

Convention 1959-12-30 signée à Fort-Lamy (emploi des militaires)

Convention annexe relative à l'emploi des militaires en situation hors cadres dans les services publics de la République du Tchad.

Article 1

La présente convention a pour objet de déterminer, en application de l'article 18 de la convention du 30 novembre 1959, relative au concours apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Tchad, les mesures particulières applicables aux militaires. Les dispositions de la convention générale sont applicables à ces personnes, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente convention.

1

Article 2

Le personnel militaire mis à la disposition de la République du Tchad pour servir dans les emplois relevant de son autorité est, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°58-1329 du 23 décembre 1958, placé en situation hors cadre pour la durée du séjour augmentée de la permission de départ, du congé et des voyages aller et retour, soit en règle générale trois ans. La mise en application hors cadre peut être renouvelée dans les mesures où les possibilités de relève le permettent.

Article 3

Le personnel militaire servant en situation hors cadre sous l'autorité du Gouvernement de la République du Tchad conserve les droits et continue à être soumis aux obligations de son statut, tel qu'il est défini par la législation et la réglementation en vigueur

Article 4

La nomination aux emplois dans le cadre de la convention générale doit être prononcée, compte tenu des règles statutaires de la subordination hiérarchique, de telle sorte qu'un militaire en situation hors cadre ne puisse avoir sous ses ordres des militaires d'un grade supérieur ou plus ancien que lui dans le même grade. La proportion d'officiers des différents grades d'une même arme ou service, placés hors cadre dans la République du Tchad, est analogue à celle de l'ensemble des officiers de cette arme ou service demeurant dans les cadres.

Article 5

Les personnels militaires de la gendarmerie mis à la disposition du Gouvernement de la République du Tchad pour l'encadrement de ses forces publiques conservent

l'uniforme de la gendarmerie française et restent soumis à l'inspection des officiers généraux, inspecteurs de la gendarmerie.

Article 6

Les personnels du service de santé des territoires d'outre mer, mis à la disposition du Gouvernement de la République du Tchad, restent soumis à l'inspection des officiers généraux du service de santé des territoires d'outre-mer pour ce qui concerne les obligations relatives à leur statut d'officiers.

Article 7

Pour l'application de l'article 11 de la convention générale au personnel du service de santé militaire les deux gouvernements s'engagent à respecter les prérogatives de l'ordre des médecins compétents telles qu'elles résultent du règlement qui les régit.